

# **CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE**



28 MARS 2021

Karaté Canada prend toute situation d'inconduite ou de maltraitance avec beaucoup de sérieux. Pour cette raison, Karaté Canada est engagée à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des processus solides, clairs et efficaces afin de prévenir et d'aborder toutes formes d'inconduite ou de maltraitance.

Si des personnes impliquées au sein de Karaté Canada, notamment, mais sans s'y limiter les athlètes, les entraîneurs, officiels, les bénévoles et les parents/tuteurs d'athlètes désirent signaler tout cas d'inconduite ou de maltraitance, ils peuvent le faire directement auprès du tiers indépendant de Karaté Canada, responsable de la gestion des plaintes, qui déterminera ensuite le forum et la façon appropriés de traiter la plainte.

Karaté Canada reconnaît aussi la récente élaboration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et ses responsabilités visant à intégrer le CCUMS dans ses politiques. Les politiques de Karaté Canada incorporent les éléments clés de la version 5.1 du CCUMS.

## CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

\* Indique une définition ou un article adapté de l'UCCMS (Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport)

### Définitions

1. Dans le présent code, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) « *Abus* » – Comprend la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou la manipulation psychologique de participants vulnérables par des personnes en position d'autorité et qui peuvent présenter les signes d'avertissement suivants
  - i. Blessures inexplicables récurrentes
  - ii. Comportement agité; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de négatif se produise
  - iii. Porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud
  - iv. L'enfant sursaute facilement, évite de se faire toucher ou montre d'autres comportements nerveux
  - v. Semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal
  - vi. En retrait de ses pairs et des adultes
  - vii. Le comportement fluctue entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
  - viii. Comportement exagérément au-delà de leur âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou de manière exagérément en dessous de leur âge (comme un jeune enfant; faire des crises de colère)
  - ix. Comportement sexuel inapproprié avec des jouets ou des objets
  - x. L'utilisation de nouveaux termes adultes pour désigner les parties du corps et l'absence de source évidente pour les termes
  - xi. Automutilation (par exemple, se couper, se brûler ou d'autres activités nuisibles)
  - xii. Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou une jeune personne en particulier

- b) \*« Athlète » – Un membre, un adhérent ou un titulaire de permis de l'organisation ou un membre assujéti au CCUMS et aux politiques de l'organisation et du membre applicable
- c) \*« Consentement » - Le consentement est défini dans le Code criminel du Canada comme l'accord volontaire de se livrer à l'activité sexuelle en question. La loi se concentre sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légaux que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des paroles ou par son comportement. Le silence ou la passivité n'est pas synonyme de consentement. L'activité sexuelle n'est légale que si les deux parties y consentent. Le Code criminel établit aussi qu'il n'y a pas de consentement quand : Quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à une activité; quelqu'un dit ou fait quelque chose qui montre qu'il ne consent pas à poursuivre une activité qui a déjà commencé; quelqu'un est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, il est inconscient; le consentement est le résultat d'un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou du consentement d'une personne au nom de quelqu'un d'autre. Une personne ne peut pas dire qu'elle croyait à tort qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication; elle n'a pas fait attention au fait que la personne était consentante; elle a choisi d'ignorer les éléments qui lui indiqueraient l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un mineur est une infraction criminelle, de même que l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité.
- d) \* « Divulgation » - Le partage d'informations par un participant concernant un incident ou un modèle de maltraitance vécu par ce participant. La divulgation ne constitue pas un signalement formel qui lance une procédure d'enquête pour remédier à la maltraitance
- e) « Discrimination » – Différence de traitement d'une personne fondée sur un ou plusieurs motifs interdits qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap
- f) \*« Obligation de signaler »
- i. Préoccupations relatives à la législation sur la protection de l'enfance : l'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale. En vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance, chacun a l'obligation de signaler les cas de maltraitance et de négligence envers les enfants. Les professionnels qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont une responsabilité supplémentaire à signaler ces cas. Les adultes sont tenus de signaler les cas de maltraitance d'enfants s'ils savent ou soupçonnent qu'ils se produisent. C'est ce que l'on appelle « l'obligation de signaler ». Toute personne au Canada a l'obligation de signaler les cas connus ou soupçonnés de maltraitance d'enfants en vertu de la loi. Les cas connus ou soupçonnés de maltraitance ou de négligence envers un enfant doivent être signalés aux services locaux de protection de l'enfance (par exemple, la société d'aide à l'enfance ou l'agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux/territoriaux ou aux autorités policières locales
  - ii. Préoccupations en dehors de la législation sur la protection de l'enfance : les participants ont le devoir de signaler toute préoccupation concernant la conduite inappropriée d'autres participants afin de faire respecter les normes éthiques et les

valeurs du sport canadien. Il est important de signaler les comportements inappropriés pour s'assurer que des mesures adéquates sont prises et que les attentes sont rétablies. En s'attaquant aux comportements inappropriés, une responsabilité collective de protéger les participants contre la maltraitance est adoptée

- g) \* « *Manipulation psychologique* » - Conduite délibérée d'un participant pour sexualiser une relation avec un mineur qui implique le brouillage progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Pendant le processus de manipulation psychologique, le participant gagnera la confiance du mineur et des adultes protecteurs et des pairs autour du mineur, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont alors utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir un accès supplémentaire et du temps privé avec le mineur afin de faire subir des abus à ce dernier ou de l'exploiter. La manipulation psychologique peut se produire, que le préjudice soit intentionnel ou qu'il résulte du comportement. (La manipulation psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
- h) « *Harcèlement* » – Remarques ou gestes vexatoires à l'égard d'un participant ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir être importuns. Les genres de comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
- i. la violence, les menaces ou les emportements écrits ou verbaux;
  - ii. les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes persistants et non sollicités;
  - iii. le harcèlement racial, c'est-à-dire des propos, des blagues ou des injures racistes, un comportement insultant ou une terminologie qui renforce les stéréotypes ou ne tient pas compte des habiletés en raison de l'origine raciale ou ethnique;
  - iv. les regards concupiscentiels ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
  - v. les comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à compromettre le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
  - vi. les plaisanteries pouvant mettre une personne en danger ou compromettre son rendement;
  - vii. le bizutage, qui est toute forme de comportement dans le cadre de toute activité qui pourrait humilier, dégrader, être abusive ou dangereuse, attendue d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de la personne, mais qui est requis pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, quoi qu'il en soit de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle soit traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre d'un groupe en raison de la catégorie, du nombre d'années dans l'équipe ou le groupe ou de la capacité;
  - viii. les contacts physiques non sollicités, y compris les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
  - ix. l'exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
  - x. des flirts, des avances, des demandes ou des invitations, qui sont répétés et à connotation sexuelle;
  - xi. les agressions physiques ou sexuelles;
  - xii. contribuer à un environnement sportif toxique, ce qui peut comprendre :
    - a. Des lieux où des documents discriminatoires sont affichés (par exemple, des affiches sexuellement explicites et des caricatures raciales/racistes)

- b. Des groupes où le harcèlement fait partie du cours normal des activités
    - c. Des comportements qui causent de l'embarras, de la gêne, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement ses performances.
  - xiii. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
  - xiv. les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un incident de harcèlement à Karaté Canada.
- i) \* « *Maltraitance* » - Comprend les formes de maltraitance suivantes :
- i. *Maltraitance psychologique* - qui comprend, sans limitation, la violence verbale, les actes physiques non agressifs et les actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien
    - a. Violence verbale - agression verbale ou attaque d'une personne, notamment : critiques personnelles injustifiées; humiliation corporelle; commentaires désobligeants liés à son identité (par exemple race, identité ou expression de genre, ethnicité, statut d'autochtone, capacité/invalidité); les commentaires humiliants, dépréciatifs, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur quelqu'un pour ternir sa réputation; l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut aussi prendre des formes virtuelles.
    - b. Actes physiques non agressifs (pas de contact physique) - Comportements physiquement agressifs, notamment : lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans les frapper; frapper, frapper ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes
    - c. Actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien - actions volontaires qui refusent l'attention, le soutien ou l'isolement, y compris, sans toutefois s'y limiter : le fait d'ignorer les besoins psychologiques ou d'isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée; l'abandon d'un athlète en guise de punition pour de mauvaises performances; le fait de refuser arbitrairement ou déraisonnablement un retour d'information, des possibilités d'entraînement, un soutien ou une attention pendant des périodes prolongées et/ou le fait de demander à d'autres personnes d'en faire de même
  - ii. *Maltraitance physique* - comprend, sans limitation, les comportements de contact ou de non-contact susceptibles de causer des lésions corporelles
    - a. Comportements de contact - y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de donner délibérément des coups de poing, de pied, de battre, de mordre, de frapper, d'étrangler ou de gifler une autre personne; le fait de frapper délibérément une autre personne avec des objets
    - b. Comportements sans contact - y compris, sans toutefois s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position ou une posture douloureuse sans but athlétique (par ex, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure); l'utilisation de l'exercice à des fins de punition; retenir, ne pas recommander ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquats; refuser l'accès à des toilettes; fournir de l'alcool à un participant n'ayant pas l'âge légal pour boire; fournir des

drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément après une blessure ou une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter une compétence lorsqu'il est connu qu'il n'est pas prêt à l'exécuter sur le plan du développement

- iii. *Maltraitance sexuelle* - comprend, sans s'y limiter, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contact sexuel, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. Les exemples comprennent :
- a. Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, même légère, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter
    - i. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; et
    - ii. La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt
  - b. Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie quelconque du corps d'une personne, même léger, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
    - i. Embrasser;
    - ii. Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aîne ou les organes génitaux, qu'ils soient habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
    - iii. Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne, et
    - iv. Faire en sorte qu'une autre personne se touche elle-même, qu'elle touche au participant ou à une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point b).
    - v. Tout attouchement intentionnel de manière sexualisée qu'importe la relation, le contexte ou la situation
  - c. En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, l'UCCMS interdit les relations sexuelles entre un athlète majeur (selon la juridiction) et un participant qui occupe un poste de confiance et d'autorité sur la base qu'il ne peut y avoir de consentement en cas de déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir dont l'existence est présumée peut être contesté
- iv. *Négligence* - ou actes d'omission, comprend sans limitation : ne pas accorder à l'athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive; ne pas être conscient et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas envisager la supervision d'un athlète pendant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète lors de la prescription de régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par ex, pesées, pinces de mesures du taux de gras); ne pas tenir compte de l'utilisation de substances améliorant la performance par un athlète; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de

l'environnement; permettre à un athlète de ne pas respecter les règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants au risque de subir des actes de maltraitance

- v. *Manipulation psychologique* - il s'agit souvent d'un processus lent, graduel et croissant de mise en confiance et en confort avec une jeune personne. La manipulation psychologique comprend, sans s'y limiter, le processus consistant à faire paraître un comportement inapproprié normal et à s'engager progressivement dans des « transgressions des limites » qui ont été professionnellement identifiées selon les normes canadiennes (par exemple, une remarque dégradante, une blague sexuelle, un contact physique sexualisé; des participants adultes partageant leur chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; fournir un massage ou d'autres prétendues interventions thérapeutiques sans formation ou expertise spécifique; des communications privées via médias sociaux ou messages textes; le partage de photographies personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; des réunions privées; des déplacements/voyages privés et l'offre de cadeaux). Le processus de manipulation psychologique :
  - a. La manipulation psychologique commence généralement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses personnes victimes/survivantes de maltraitance sexuelle ne reconnaissent pas le processus de manipulation psychologique au moment où il se produit ni que ce processus fait partie du processus de maltraitance dans son ensemble.
  - b. Dans le processus de manipulation psychologique, le contrevenant commence par gagner la confiance des adultes autour du jeune. Le contrevenant établit une amitié et gagne la confiance du jeune. La manipulation psychologique consiste ensuite à tester les limites (par exemple, raconter des blagues sexuelles, montrer des images sexuellement explicites, faire des remarques sexuelles). En général, le comportement passe d'un attouchement non sexuel à un attouchement sexuel « accidentel ».
  - c. Le jeune est souvent manipulé pour qu'il se sente responsable du contact, découragé de parler de la relation à quelqu'un d'autre, et on lui fait ensuite sentir qu'il doit protéger le contrevenant. Le contrevenant établit aussi une relation de confiance avec ses proches afin que la relation avec le jeune ne soit pas remise en question
- ii. *Manipulation des procédures ou interférence avec celles-ci* - on considère qu'il y a maltraitance si un participant adulte interfère directement ou indirectement avec des procédures en :
  - a. Falsifiant, déformant ou dénaturant des informations, la procédure de résolution ou un résultat;
  - b. Détruisant ou en dissimulant des informations;
  - c. Tentant de décourager une personne de participer ou d'utiliser correctement les procédures d'une organisation ou d'un membre;
  - d. Harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les procédures avant, pendant et/ou après toute procédure d'une organisation ou d'un membre;
  - e. Divulguant publiquement des informations d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier;
  - f. Manquant à respecter toute mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction définitive;

- g. Distribuant ou en rendant autrement publics des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé; ou
  - h. Influençant ou en tentant d'influencer une autre personne pour qu'elle manipule les procédures ou interfère avec celles-ci
  - i. Commettant un acte de représailles - ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi un cas potentiel de maltraitance ou qui a participé à des procédures liées à des violations de conduite alléguées. Les actes de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux procédures d'une organisation ou d'un membre. Les actes de représailles après la conclusion des procédures d'enquête et de sanction sont aussi interdits. Les actes de représailles peuvent s'être produits même lorsqu'il est constaté qu'aucune maltraitance n'a eu cours. Les actes de représailles n'incluent pas les actions de bonne foi menées légalement en réponse à un signalement d'un cas potentiel de maltraitance
  - j. Aidant et en encourageant - qui est tout acte pris dans le but de faciliter, promouvoir ou encourager la commission d'actes de maltraitance par un participant. L'aide et l'encouragement comprend aussi, sans limitation, le fait de sciemment :
    - i. Permettre à toute personne qui a été suspendue ou qui est autrement inadmissible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire les participants;
    - ii. Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inéligible; et
    - iii. Permettre à toute personne de violer les conditions de sa suspension ou toute autre sanction imposée
- iii. *Signalement* - on considère qu'il y a maltraitance si l'on omet de signaler la maltraitance d'un mineur. L'obligation légale de signaler est prévue par la loi, et cette obligation varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale.
- a. Manquement à signaler la maltraitance d'un mineur
    - i. L'obligation de signaler requiert le signalement de tout comportement qui, s'il s'avère s'être produit, constituerait un cas de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence impliquant un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas à un simple signalement initial. Cette obligation comprend la communication, en temps opportun, de toutes les informations pertinentes dont un participant adulte a connaissance
    - ii. L'obligation de signaler comprend l'obligation de faire un signalement direct
    - iii. L'obligation de signaler comprend les informations d'identification personnelle d'un plaignant mineur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification apprises ultérieurement
    - iv. Les participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle,

de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver la véracité des rapports avant le signalement

- b. Manquement à signaler un comportement inapproprié
  - i. Les comportements inappropriés n'atteignent pas tous nécessairement le seuil de ce qui constitue un acte de maltraitance. Cependant, un tel comportement inapproprié peut représenter un comportement avec le risque d'escalade vers des actes de maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance d'un comportement inapproprié d'un autre participant, même s'il n'est pas défini comme un acte de maltraitance, a le devoir de signaler ce comportement inapproprié par le biais des procédures internes de Karaté Canada. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui prennent conscience de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème dans le cadre des politiques et procédures de leur organisation. La personne qui fait le signalement n'a pas besoin de déterminer si une violation a eu lieu : la responsabilité réside plutôt dans le signalement du comportement objectif.
- c. Dépôt intentionnel d'une fausse allégation
  - i. Une allégation est fautive si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui procède au signalement sait que les événements ne se sont pas produits
  - ii. Une fautive allégation est différente d'une allégation non fondée; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fautive. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule un motif de violation
- j) \* « Mineur » – tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les actes de maltraitance allégués se sont produits. Les adultes sont responsables de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de la protection dans chaque province et territoire canadien, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant :
  - i. 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires du Nord-Ouest; Nunavut
  - ii. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
  - iii. 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon
- k) \* « Négligence » – toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'épanouissement ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non du fait que le préjudice est intentionnel ou résulte du comportement. (La négligence est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
- l) « Organisations » – Les membres provinciaux/territoriaux de Karaté Canada ainsi que leurs clubs affiliés
- m) \* « Participants » – Les participants employés par Karaté Canada ou engagés dans les activités de l'organisation, notamment, mais sans se limiter aux adhérents (comme définis dans les règlements administratifs), athlètes, entraîneurs, responsables, officiels, bénévoles,

- gestionnaires, administrateurs, membres de comité, parents et tuteurs et spectateurs aux événements, ainsi que les administrateurs et dirigeants de Karaté Canada
- n) \*« *Maltraitance physique* » – toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être physique du participant. La maltraitance physique comprend, sans limitation, le fait d'infliger des lésions corporelles par contact ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance physique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
  - o) \*« *Déséquilibre de pouvoir* » – Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant a une autorité de supervision, d'évaluation, un devoir de garde ou toute autre forme d'autorité sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut aussi exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport qui occupent des postes tels que directeurs de haute performance, prestataires de soins de santé propres au sport, personnel de soutien des sciences du sport, personnes de soins ou de soutien, guides ou pilotes. Il y a maltraitance lorsque ce pouvoir est mal utilisé. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).
  - p) \* « *Maltraitance psychologique* » – toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être psychologique du participant. La maltraitance psychologique comprend, sans s'y limiter, le comportement verbal, le comportement physique non agressif et les comportements de refus de fournir de l'attention ou du soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. (La maltraitance psychologique est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
  - q) \* « *Signalement* » (ou signaler) – la fourniture d'informations par écrit par toute personne ou un participant à une autorité indépendante pertinente (la personne indépendante ou le poste, tel qu'un gestionnaire de cas, chargé de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes) concernant les actes de maltraitance. La déclaration peut se faire par l'un ou l'autre : (i) du plaignant (quel que soit son âge) ou de la personne qui a subi les actes de maltraitance, ou (ii) d'un témoin - une personne qui a été témoin des actes de maltraitance ou qui connaît ou soupçonne ces actes de maltraitance. Dans les deux cas, l'intention du signalement est de lancer un processus d'enquête indépendant, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du défendeur.
  - r) \* « *Maltraitance sexuelle* »
    - i. Implication d'un enfant : Toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un acte de maltraitance sexuelle sur un enfant. La maltraitance sexuelle d'un enfant peut se produire par des comportements qui impliquent ou non un contact physique réel. (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)
    - ii. Implication d'une personne majeure : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son

consentement. Il comprend tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement, et comprend, sans s'y limiter, les infractions du Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut se produire par toute forme ou tout moyen de communication (par exemple, en ligne, dans les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, par bizutage ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est aussi un comportement interdit qui figure dans la définition de la maltraitance)

- s) « *Lieu de travail* » - Tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le bureau de Karaté Canada, les fonctions sociales liées au travail, les affectations professionnelles en dehors du bureau de Karaté Canada, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées au travail
- t) « *Harcèlement en milieu de travail* » – conduite ou commentaire vexant, visant un travailleur dans le lieu de travail, qui est reconnu, ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion raisonnables et légitimes, qui font partie des fonctions normales de travail ou de formation, dont les mesures pour corriger les lacunes de rendement, tel que de placer une personne dans un programme d'amélioration du rendement ou d'imposer une sanction disciplinaire pour une infraction commise dans le lieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
- i. l'intimidation;
  - ii. les farces, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage au travail;
  - iii. les appels téléphoniques ou les courriels répétés, qui sont offensants ou intimidants;
  - iv. les attouchements, les avances, les suggestions ou les demandes qui sont de nature sexuelle et inappropriée;
  - v. l'affichage ou la circulation d'images, de photographies ou d'articles offensants sous forme imprimée ou électronique;
  - vi. la violence psychologique;
  - vii. l'exclusion d'une personne ou l'acte de n'en tenir aucun compte, notamment l'exclusion persistante d'une personne de rencontres sociales liées au travail;
  - viii. délibérément retenir des renseignements qui permettraient à une personne de faire son travail, d'exécuter ses tâches ou de suivre une formation;
  - ix. saboter le travail de quelqu'un d'autre ou son rendement;
  - x. commérage ou rumeurs malveillantes répandues;
  - xi. paroles intimidantes ou comportement intimidant (plaisanteries ou insinuations offensantes); et
  - xii. paroles ou actes qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir être offensants, gênants, humiliants ou dégradants.

- u) « *Violence au travail* » – Utilisation ou menace de force physique par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur, tentative d'exercer une force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui peut causer une blessure physique au travailleur, déclaration ou comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de force physique exercée contre le travailleur dans un milieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur. Les genres de comportements qui constituent de la violence au travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
- i. faire des menaces verbales ou écrites d'attaque;
  - ii. envoyer ou laisser des notes ou des courriels menaçants;
  - iii. avoir un comportement physiquement menaçant, par exemple menacer quelqu'un du poing, pointer du doigt, détruire les biens ou jeter des objets;
  - iv. brandir une arme dans un milieu de travail;
  - v. frapper, pincer ou toucher de façon importune et non accidentelle;
  - vi. se livrer à des jeux brutaux dangereux ou menaçants;
  - vii. exercer toute contrainte physique ou séquestrer une personne;
  - viii. faire preuve de négligence flagrante ou intentionnelle à l'égard de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
  - ix. bloquer le passage d'une personne ou gêner physiquement ses déplacements, avec ou sans l'utilisation d'équipement;
  - x. violence sexuelle; et
  - xi. tenter de commettre l'un des actes décrits ci-dessus.

## **But**

2. Le présent code vise à assurer un environnement sécuritaire et positif (dans les programmes, activités et événements de Karaté Canada) en sensibilisant les personnes et les organisations aux attentes, en tout temps, de comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales de Karaté Canada. Karaté Canada souscrit à l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à établir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

## **Application du code**

3. Ce code s'applique au comportement de tout participant pendant les affaires, les activités et les événements de Karaté Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les sélections, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de Karaté Canada, l'environnement du bureau et les réunions de Karaté Canada.
4. Un participant ou une organisation qui enfreint ce code peut être passible de sanctions en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Karaté Canada. En plus de faire face à une sanction possible, imposée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Karaté Canada, un participant qui enfreint ce code pendant une compétition peut être expulsé de la compétition ou l'aire de jeu, l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à ce que le participant se conforme à l'expulsion et le participant peut être assujéti à toute discipline supplémentaire associée à la compétition.
5. \*Ce code s'applique aux participants actifs dans le sport ou à ceux qui se sont retirés du sport quand une allégation relative à une possible infraction à ce code s'est produite quand un participant était actif dans le sport.

6. Un employé de Karaté Canada qu'on détermine s'être livré à des actes de violence ou de harcèlement à l'égard d'un autre employé, travailleur, entrepreneur, membre, client, fournisseur ou autre tiers, pendant les heures de bureau ou à tout événement de Karaté Canada, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément aux termes des politiques de ressources humaines de Karaté Canada, ainsi que du contrat de travail de l'employé (le cas échéant).
7. Ce code s'applique aussi à la conduite des personnes en dehors des affaires, des activités et des événements lorsqu'une telle conduite nuit aux relations à Karaté Canada (et son environnement de travail et de sport) et est préjudiciable à l'image et la réputation de Karaté Canada. Cette application sera déterminée par Karaté Canada, à sa seule discrétion

### **Personnes en autorité et maltraitance**

8. \* Quand ils sont une personne en position d'autorité, les participants sont responsables de savoir ce qui constitue un acte de maltraitance. Les catégories de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Plutôt, ce qui importe pour l'évaluation des actes de maltraitance, c'est de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs catégories, et non de savoir dans quelle catégorie il se situe. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent être subis dans plus d'une catégorie de maltraitance.
9. \*Les actes de maltraitance peuvent être n'importe lequel des comportements et conduites interdits, à condition que les actes se produisent dans l'une des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci (Le lieu physique où le ou les actes de maltraitance allégués se sont produits n'est pas déterminant) :
  - a) Dans un environnement sportif;
  - b) Quand le participant présumé avoir commis des actes de maltraitance était impliqué dans des activités sportives;
  - c) Quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport; ou
  - d) En dehors de l'environnement sportif où la maltraitance a un impact grave et préjudiciable sur un autre participant.
10. \*Il est contraire au Code pour les administrateurs sportifs ou autres personnes en autorité de placer les participants dans des situations qui les rendent vulnérables à la maltraitance. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors de leurs déplacements, d'engager un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le personnel de soutien a une réputation de maltraitance ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète en l'absence de consultation avec le para-athlète.

### **Responsabilités**

11. Les participants ont une responsabilité de :
  - a) Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des membres de Karaté Canada et d'autres personnes:
    - i. se traiter les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et

- d'intégrité;
  - ii. formuler correctement les commentaires ou les critiques et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;
  - iii. faire constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
  - iv. agir, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
  - v. traiter constamment les personnes de façon équitable et raisonnable; et
  - vi. veiller à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles
- b) \*S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, de la maltraitance, de la violence au travail, de l'abus ou de la discrimination;
- c) S'abstenir de toute consommation non médicale de drogues ou de substances ou de méthodes visant à améliorer la performance. Plus précisément, Karaté Canada adopte le Programme canadien antidopage et s'y conforme. Toute infraction en vertu de ce programme est considérée comme une infraction au présent code et peut faire l'objet d'autres mesures disciplinaires et sanctions possibles, conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes de Karaté Canada. Karaté Canada respectera toute sanction imposée en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Karaté Canada ou d'autres organismes de sport;
- d) S'abstenir de s'associer à toute personne, aux fins de l'entraînement, de la formation, de la compétition, de l'enseignement, de l'administration, de la gestion, du développement sportif ou de la supervision du sport, qui a été reconnue d'une infraction au règlement antidopage et s'est vue imposer une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
- e) Coopère raisonnablement avec le CCES ou un autre organisme antidopage qui enquête sur des infractions aux règles antidopage
- f) Ne pas harceler, intimider ni se conduire autrement de façon offensante envers un officiel de contrôle antidopage ni aucune autre personne impliquée dans les contrôles antidopage
- g) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
- h) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement;
- i) Dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Karaté Canada (sous réserve de toute exigence de mesure d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes, associées aux événements de Karaté Canada;
- j) Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage;
- k) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;
- l) Quand elle conduit un véhicule, une personne doit:
  - i. ne pas avoir son permis suspendu;
  - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites;

- iii. avoir une assurance automobile valide;
- iv. s'abstenir de tenir un appareil mobile.
- m) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;
- n) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée, visant à manipuler les résultats d'une compétition ou ne pas offrir ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition; et
- o) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Karaté Canada, tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.
- p) Signaler à Karaté Canada toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un participant de Karaté Canada, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale.

### **Administrateurs, membres du comité et membres du personnel**

12. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les dirigeants et administrateurs, les membres des comités et le personnel de karaté Canada devront aussi:

- a) Se conduire principalement comme dirigeants ou administrateurs, membres de comités ou du personnel de Karaté Canada (selon le cas), non comme membres de tout autre membre ou association membre;
- b) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités des affaires de Karaté Canada et au maintien de la confiance des participants;
- c) Veiller à ce que les affaires financières de Karaté Canada se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
- d) Se conduire de manière transparente, professionnellement, légalement et de bonne foi dans l'intérêt de Karaté Canada;
- e) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques;
- f) Se comporter avec décorum, d'une façon appropriée aux circonstances et au poste;
- g) Se tenir au courant des activités de Karaté Canada, de la communauté sportive et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels Karaté Canada opère;
- h) Faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vertu desquelles Karaté Canada est incorporé;
- i) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
- j) Respecter les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire;
- k) Consacrer le temps voulu pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions;
- l) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents constitutifs de Karaté Canada; et
- m) Se conformer aux règlements administratifs et aux politiques approuvés par Karaté Canada

### **Entraîneurs**

13. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les entraîneurs ont beaucoup de responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent:

- a) \*Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de l'athlète
- b) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau de conditionnement physique des athlètes impliqués;
- c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes;
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes;
- e) Appuyer le personnel d'entraînement à un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou nationale, si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes;
- f) Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et adresser les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète;
- h) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière;
- i) Se conformer à la *Politique de vérification des antécédents* de Karaté Canada, le cas échéant;
- j) Signaler à Karaté Canada toute enquête criminelle en cours, condamnation ou conditions actuelles de la liberté sous caution, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation, ou la vente de toute substance illégale;
- k) En aucun cas fournir, promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances axées sur l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac;
- l) Respecter les athlètes qui jouent dans d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre de mesures qui sont considérés relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes;
- m) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle avec une athlète qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;
- n) Divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un athlète qui a dépassé l'âge de la majorité à Karaté Canada et cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète;
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits;
- p) S'habiller de façon professionnelle, avec soin et sans choquer; et
- q) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte de l'auditoire à qui on s'adresse.

## **Athlètes**

14. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes:
- a) Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions;
  - b) Participer et arriver à l'heure et prêts à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation, essais de sélection, tournois et événements;
  - c) Correctement se représenter eux-mêmes et pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la classification ou d'une autre raison;
  - d) Se conformer aux règles et aux exigences de Karaté Canada en matière de voyages, hôtels, tenues et équipement;
  - e) Agir avec esprit sportif et ne pas avoir recours à la violence, un langage ou des gestes grossiers avec d'autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs;
  - f) Se vêtir de façon à représenter le sport et eux-mêmes convenablement et avec professionnalisme;
  - g) Agir conformément aux politiques et aux procédures de Karaté Canada et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par les entraîneurs ou les gérants.

## **Officiels**

15. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les officiels auront les responsabilités supplémentaires suivantes:
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des changements aux règlements;
  - b) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail d'autres officiels;
  - c) Agir en tant qu'ambassadeur de Karaté Canada en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux;
  - d) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage;
  - e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants;
  - f) Ne pas publiquement critiquer les autres officiels ou n'importe quel club ou association;
  - g) Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
  - h) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
  - i) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des expulsions, des abandons, des forfaits, des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants;
  - j) Honorer toutes les affectations à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer le responsable des affectations ou l'association dans les plus brefs délais;
  - k) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits réels; et
  - l) Porter la tenue appropriée dans l'exercice de ses fonctions

## **Parents/tuteurs et spectateurs**

16. En plus de l'article 11 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements devront:
- a) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence;
  - b) Condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme;
  - c) Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur durant une performance ou une séance d'entraînement;
  - d) Faire des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts;
  - e) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même;
  - f) Ne jamais mettre en doute le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel;
  - g) Appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
  - h) Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles et leur témoigner sa reconnaissance; et
  - i) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs

## **Organisations**

17. Les organisations devront :
- a) Adhérer à tous les documents régissant Karaté Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règles pour se conformer ou s'aligner sur celles de Karaté Canada
  - b) Reconnaître que leurs sites Web, blogues et comptes de médias sociaux peuvent être considérés comme des extensions de Karaté Canada et doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de Karaté Canada
  - c) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés de Karaté Canada soient inscrits et en règle.
  - d) Avoir des pratiques et des normes d'embauche bien définies, y compris des entretiens, des vérifications de références et des procédures de vérification des antécédents, afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.
  - e) Veiller à ce que toute violation potentielle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie
  - f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque la violation a été prouvée, quelle que soit la position ou l'autorité du contrevenant.
  - g) Aviser immédiatement Karaté Canada de toute situation où un plaignant a publié une plainte dans les médias
  - h) Fournir à Karaté Canada une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisation en matière de plaintes et d'appels